

Arrêt

n° 46 843 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République de Géorgie, d'origine géorgienne, de religion orthodoxe et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté la Géorgie le 9 août 2008 et via la Turquie, vous auriez gagné la Belgique cachée dans une camionnette. Vous seriez arrivée le 16 août 2008.

Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 18 août 2008.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 6 août 2008, vous vous seriez rendue à Batumi afin d'y passer quelques jours de vacances.

Le 8 août 2008, votre mère, restée à votre domicile à Zugdidi (dans la province de Mingrélie), vous aurait informée par téléphone que la ville était bombardée et que vous ne deviez surtout pas rentrer. Vous auriez alors gagné la ville frontière de Sarpi et auriez gagné Istanbul puis la Grèce afin de vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous déclarez vous être rendue auprès de l'ambassade de Géorgie à Bruxelles afin de vous faire délivrer un nouveau passeport international, que vous avez présenté lors de votre audition au Commissariat général, dans le but de pouvoir prouver votre identité. Le simple fait d'effectuer une telle démarche implique, ainsi que cela est indiqué sur la première page de votre passeport, que vous acceptez de vous placer sous la protection des autorités géorgiennes. Rappelons à cet égard que ce simple fait entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile; dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant.

Ensuite, vous déclarez craindre l'état de guerre et d'insécurité maintenu dans la ville de Zugdidi par les troupes russes qui contrôleraient toujours la région et commettraient des exactions (cf. CGRA pp. 3, 4 et 5).

Cependant, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), depuis le 13 octobre 2008, plus aucune troupe russe ne se trouve sur le territoire géorgien, hormis dans les deux régions séparatistes, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie et il n'y a eu aucune reprise des hostilités.

En outre, vous déclarez d'une part que toute la jeunesse de Zugdidi s'est sauvée (cf. CGRA p. 4) mais d'autre part, vous dites que votre frère, âgé de trente et un ans (cf. CGRA p. 2), serait revenu à Zugdidi après avoir passé quatre à cinq jours à Sairme (cf. CGRA p. 4). Vous ne démontrez pas, dans ces conditions que la situation serait invivable pour les jeunes et finissez par avouer que si vous ne vous étiez pas trouvée à Batoumi au moment du conflit, vous seriez probablement restée à Zugdidi (cf. CGRA p. 4).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris « de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration, à savoir le devoir de prudence et de minutie, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15

décembre 1980, de l'article 1 de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2 Elle conteste en substance, la pertinence de la motivation de la décision querellée. Elle explique ainsi que les démarches pour l'obtention d'un passeport international ont été réalisées à la suite de la demande de l'Office des étrangers qui sollicitait un document d'identité ; que sa crainte n'est pas formulée vis-à-vis des autorités géorgiennes mais bien envers l'insécurité générée par les incursions étrangères avec incapacité des autorités, dans certaines régions, à assurer la sécurité des civils ; elle s'en réfère au point 98 du Guide des procédure et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, établi par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies.

2.3 Elle contredit également l'analyse de la partie adverse quant à la fin de la guerre ; des troupes russes restant installées en Abkhazie et des incursions au-delà de la frontière, sur le territoire géorgien, étant menées, tant par des Russes que par des Géorgiens. Elle s'en réfère quant à ce à un rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité concernant la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), dont elle reprend certains passages. Elle précise que cette mission de la MONUG a pris fin en juin 2009, suite au véto de la Russie ; que, depuis, la Russie a renforcé sa présence en Abkhazie, tandis que l'hostilité entre la Russie et la Géorgie subsiste et que certaines déclarations du président russe sont inquiétantes ; que la population est soumise à des actes de violence (attentats, explosions, incursions d'hommes armés, présence de mines) dans les régions proches d'Ossétie et d'Abkhazie ; que « *nul ne peut affirmer qu'un nouveau conflit n'éclatera pas* ». Elle soutient que les informations retenues par le Commissaire général sont incomplètes dès lors qu'elles ne font part que la version officielle et ne tiennent pas compte de la pratique, sur le terrain. Elle fait également valoir à cet égard que si son frère a pu rejoindre Zugdidi, cela n'implique nullement qu'il puisse en être de même pour elle.

2.4 Concernant plus particulièrement la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas réellement examiné la possibilité de la lui octroyer. Elle rappelle, à cet égard, le contenu de la directive 2004/83 transposée en droit belge, et celui d'un arrêt du Conseil d'Etat mettant en évidence que la protection assurée par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme est plus large que celle prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), qu'elle a un caractère absolu et ne souffre d'aucune exception. Elle cite certains passages de jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme allant dans ce sens (arrêts Vilvarajh et autres c. Royaume-Uni du 30 octobre 1991, Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, Tomasi c. France du 27 août 1992). Elle en déduit que « *le risque pour la requérante de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays est bien réel ; le fait pour la requérante d'être soumise à la crainte constante d'être victime de faits de violence dans le cadre d'un conflit larvé entre la Russie-Abkhazie et la Géorgie, l'obligation de vivre en se protégeant constamment, en craignant de se déplacer, sans certitude que le conflit ne va pas renaître constitue bel et bien un traitement inhumain et dégradant* ».

2.5 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil ne peut totalement faire sienne l'argumentation de la décision attaquée. Il n'aperçoit pas, en effet, la pertinence du premier motif. Il relève, à l'instar de la partie requérante que l'intéressée ne craint nullement ses autorités mais les juge tout au plus, incapables d'assurer, dans sa ville d'origine, sa protection à l'encontre des exactions dont les troupes russes se rendent coupables. La seule

circonstance que la requérante ait sollicité et obtenu un passeport auprès de l'ambassade géorgienne à Bruxelles dans l'unique objectif de prouver son identité ne constitue pas, dans ces circonstances, un élément qui puisse être retenu à charge de l'intéressée.

4.2 Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la fin du conflit russe-géorgien et le retrait des troupes russes de Géorgie enlevaient tout fondement raisonnable à la crainte de persécutions et aux risques réels d'atteintes graves allégués par la requérante.

4.3 Ce motif n'est pas valablement rencontré par la partie requérante. Celle-ci ne nie pas le retrait des troupes russes de sa ville d'origine mais fait état d'une manière très générale de la persistance d'une certaine insécurité le long de la frontière administrative et d'incursions des troupes russes en territoire géorgien. Le Conseil rappelle cependant qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective. Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation encore incertaine et de la persistance d'incidents sporadiques dans une zone déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant habitant à proximité de cette zone encourt un risque d'être persécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4 Par ailleurs, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse et sans que cela soit contesté par la requérante, le conflit russe-géorgien a pris fin, l'une des conditions requise par l'article 48/4, § 2, c) fait défaut en sorte que celui-ci ne trouve pas à s'appliquer. La circonstance que ce conflit serait toujours latent et qu'il peut éventuellement reprendre à l'avenir n'est pas relevant. La disposition précitée est claire et ne se satisfait pas d'un potentiel conflit.

4.5 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
C. ADAM